

DELEGATION TYPE AU POSTE DE DIRECTEUR REGIONAL

L'Agence nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes (Afpa) est un établissement public à caractère industriel et commercial, membre du service public de l'emploi, assurant des missions de service public et des activités en matière de formation professionnelle des adultes. Il a été créé par l'ordonnance n° 2016-1519 du 10 novembre 2016.

Le Directeur général de l'Agence détient l'ensemble des pouvoirs nécessaires à sa gestion et à son bon fonctionnement.

L'Afpa regroupe plusieurs milliers de salariés répartis sur des centres implantés sur l'ensemble du territoire métropolitain. Son Directeur général n'est pas en mesure d'assurer lui-même le contrôle de l'application de l'ensemble des dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

Au vu de ce qui précède, le Directeur général de l'Agence,

Vu le code du travail, notamment dans ses articles L.5315-3, L.5315-6, L. 5315-7 et R. 5315-8,

Vu le décret du 3 septembre 2025 portant nomination du Directeur général de l'Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes, Monsieur Michaël OHIER, paru le 4 septembre 2025 au Journal Officiel de la République Française (NOR : TSSC2523699D),

Décide :

Article 1 - Bénéficiaire de la délégation

Délégation est donnée à **[Civilité Prénom NOM]** (ci-après « le délégataire ») à compter du **[JJ/MM/AAAA]**, compte tenu de ses compétences techniques et professionnelles, de son autorité hiérarchique et des moyens qui lui sont confiés en sa qualité de **Directeur régional Afpa [Région]**, et dans le cadre de ses fonctions.

Article 2 - Gestion des personnels des régions

Au titre de sa délégation, le Directeur régional de l'Afpa :

- recrute les salariés jusqu'à la classe 13 incluse ;
- gère les personnels intérimaires placés sous son autorité ;
- prend toute disposition et donne toute instruction afin de faire respecter la législation et la réglementation relatives à l'embauche des salariés placés sous son autorité ;
- exerce un pouvoir hiérarchique et disciplinaire sur l'ensemble des salariés et des stagiaires de sa région, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables et des accords conventionnels nationaux ;
- prend toute disposition et donne toute instruction qui s'impose dans le domaine hiérarchique ;
- recrute les stagiaires présents sur les sites de sa région ;
- signe à cet effet, tous les actes requis.

Article 3 - Prévention, santé et sécurité au travail

Au titre de sa délégation, le Directeur régional de l'Afpa :

- signe tous les actes afférents à la politique régionale de prévention, de santé et sécurité au travail ;
- pilote la politique de prévention des risques professionnels des salariés des sites de sa région ;
- veille au respect des règles de prévention des salariés et stagiaires des sites de sa région ;
- veille à ce que l'ensemble des salariés de sa région soient formés à la prévention des risques professionnels ;
- veille à l'information des salariés, stagiaires et intervenants externes sur les règles d'hygiène et de sécurité des sites de sa région ;
- assure le respect des règles d'hygiène et de sécurité en vigueur. A ce titre, il prend toute disposition et donne toute instruction qui s'impose aux salariés et stagiaires des sites de sa région en sorte que soient respectées la législation et la réglementation dans ce domaine ;
- assure le respect de la conformité des bâtiments et des équipements des sites de sa région aux dispositions légales et réglementaires en matière d'utilisation des lieux de travail, de prévention des risques et de protection de la santé.



Article 4 - Relations sociales

Au titre de sa délégation, le Directeur régional de l'Afpa :

- est l'interlocutrice du Comité Social et Economique (CSE) d'entreprise au sein de sa région afin de lui permettre de recueillir et transmettre les réclamations collectives comme individuelles des salariés ;
- préside le Comité Social et Economique d'entreprise au sein de sa région, dont le périmètre fonctionnel englobe l'ensemble des salariés de sa région ;
- assure la représentation de l'Afpa auprès des représentants du personnel, au besoin auprès des Directeurs de centre ;
- assure la présidence de la Commission Santé, Sécurité et Conditions de travail (CSSCT) des différents Centres de sa région ;
- prend toute disposition et donne toute instruction qui s'impose en sorte que soient respectées la législation et la réglementation applicables en termes de représentation du personnel (périodicité des réunions, fonctionnement régulier de la CSSCT, consultation des représentants du personnel au CSE, etc.) ;
- assure le strict respect de l'application de la législation et la réglementation en matière de relations collectives de travail au sein de l'Afpa.

Il lui appartient donc de prendre toutes mesures nécessaires à la parfaite exécution de la présente délégation et de s'assurer que ces mesures sont effectivement respectées.

Article 5 - Compétence, autorité et moyens du délégataire

Au titre de sa délégation, le **Directeur régional Afpa [Région]** dispose, pour remplir ses fonctions, de la plus grande indépendance et autonomie pour agir dans l'intérêt de l'Afpa dans les domaines qui lui sont délégués.

Le délégataire dispose, pour exercer ses responsabilités et pour veiller efficacement à l'observation de la législation et de la réglementation dans les matières qui lui sont déléguées, des moyens matériels, humains, techniques, financiers nécessaires et des compétences techniques et professionnelles requises.

Il pourra signer tout document, tout acte et engagement et engager toute dépense utile à la bonne exécution de la présente délégation en respectant toutefois :

- le régime de signature mis en place ;
- les procédures d'achat et d'investissement centralisées par la Direction Nationale des Achats, sauf urgence en matière d'hygiène et de sécurité.

Disposant ainsi de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs le délégataire déclare connaître la législation et la réglementation en vigueur dans les domaines ci-dessus énoncés, ainsi que les sanctions pénales applicables en cas de non-respect de cette législation et de cette réglementation.

Il lui appartient donc de prendre toutes mesures nécessaires à la parfaite exécution de la présente délégation et de s'assurer que ces mesures sont effectivement respectées.

Le délégataire devra tenir régulièrement informé le Directeur général de l'Afpa de la façon dont il exécute sa mission, des difficultés rencontrées et des moyens qui lui feraient défaut.

Article 6 – Faculté de subdélégation

Compte tenu de la dispersion géographique des Centres Afpa, **Directeur régional Afpa [Région]** peut subdéléguer une partie de ses pouvoirs et de la responsabilité qui en découle aux cadres hiérarchiques qui relèvent de son autorité.

Dans tous les cas, **Directeur régional Afpa [Région]** devra s'assurer que les subdélégations qu'elle consent :

- sont conférées à des titulaires disposant de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires, notamment pour veiller aussi efficacement qu'elle-même à l'observation de la réglementation dans les matières subdélégées ;
- n'aboutissent à aucun chevauchement de pouvoirs entre elle-même et le subdélégataire ;
- font l'objet d'une exécution régulière et, en cas de méconnaissance de l'exécution des obligations transmises, sont suivies des sanctions appropriées.

Les pouvoirs subdélégués pourront, à leur tour, être subdélégués à un cadre hiérarchique disposant de l'autorité, de la compétence et des moyens pour assumer les pouvoirs confiés et accepter les conséquences de cette subdélégation.

En cas d'indisponibilité temporaire, il appartiendra au subdélégant de prendre toute mesure d'organisation appropriée et de donner toutes directives nécessaires pour que le respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles soit assuré en toute circonstance dans les matières visées par la présente délégation.





Article 7 - Signature des actes, contrats et conventions

Délégation est donnée au Directeur régional pour la signature de l'ensemble des actes, contrats, conventions relatifs à l'exercice de sa mission, à l'exception des conventions ou contrats conclus avec des tiers hors métropoles, des contrats informatiques et des contrats nationaux qui relèvent des délégataires des directions exécutives compétentes.

Article 8 - Montants

Au titre des recettes, le **Directeur régional Afpa [Région]** :

- signe, sans limitation de seuil, les contrats conclus avec des collectivités territoriales ;
- signe les actes contractuels conclus avec une entreprise ou un organisme privé, dont le montant global est inférieur à 1.000.000 € HT.

Au titre des dépenses, le **Directeur régional Afpa [Région]** signe les actes contractuels dont le montant global est inférieur à 150.000 € HT.

Article 9 - Durée

Cette délégation est accordée pour la durée des fonctions du délégataire.

Elle est susceptible d'être modifiée ou révoquée à tout moment, à l'initiative du Directeur général de l'Afpa.

Article 10 - Conditions de la délégation

Les compétences transférées par effet de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du Directeur général de l'Afpa.

Article 11 - Publication

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de l'Afpa.

